



RAPPORT ANNUEL

2014

Table des matières

	pg.
Table des matières	3
Avant-propos	5
Aperçu des activités des Commissions ABL en 2014.....	9
Commission juridique.....	11
Commission Leasing immobilier.....	15
Commission Comptabilité	18
Commission Wheels	23
Statistiques	27
Le marché du leasing en 2014	29
Liste des membres	39

Avant-propos

Redressement de l'activité dans la zone euro et en Belgique, surtout au premier trimestre

En 2014, tout comme l'année précédente, la croissance de l'**économie mondiale** a atteint 3,3 %. C'est aux Etats-Unis et au Royaume-Uni que le redressement conjoncturel a été le plus net. En Chine, en revanche, la croissance a perdu un peu de sa vigueur, suite à la correction sur le marché du logement et aux risques liés au secteur bancaire parallèle. Les pays producteurs de matières premières ont, quant à eux, à nouveau souffert des baisses de prix.

A l'instar du Japon, à nouveau tombé en récession, la **zone euro** est restée à la traîne des autres économies. Sur une période d'un an, le Produit Intérieur Brut (PIB) a certes enregistré une progression moyenne de 0,8 %, après un recul de 0,5 % l'année précédente, mais à partir du printemps, l'activité s'est mise au ralenti, en dépit de la politique monétaire souple qui était menée. En 2014, le chiffre de l'inflation s'est tassé à 0,4 % et a continué de se contracter plus fortement que prévu. Compte tenu du danger d'inflation négative et des risques y attachés, la BCE a décidé en juin et en septembre 2014 d'encore abaisser son taux central, à chaque fois de 10 points de base, jusqu'à 0,05 %. Le taux de la facilité de dépôt est même devenu négatif.

En 2014, l'évolution économique en **Belgique** a suivi celle de la zone euro. Alors que le PIB avait pratiquement stagné durant deux ans, une croissance positive nette, quoique modérée, a de nouveau été enregistrée. En un an, la progression du PIB a été d'en moyenne 1 %, après une croissance extrêmement réduite, respectivement de 0,1 % et de 0,3 %, au cours des deux années précédentes. Comme dans la zone euro, la croissance en Belgique sur l'ensemble de l'année s'explique dans une large mesure par la dynamique du début de l'année. Le ralentissement de l'activité par la suite, qui s'est accompagné d'une incertitude croissante, trouve son explication dans le ressenti de risques géopolitiques accrus, notamment suite à l'extension du conflit en Ukraine au cours de la première moitié de l'année, à la détérioration des relations avec la Russie qui s'en est suivie, et à l'extension des conflits au Moyen-Orient.

La confiance des entrepreneurs s'est nettement contractée au cours du printemps et, durant l'été, elle est demeurée relativement faible. Vers la fin de l'année, quelques signes de reprise ont toutefois été enregistrés. Les **investissements bruts en capital fixe des entreprises** ont progressé de 6,1 % en 2014. Cette hausse doit néanmoins être quelque peu relativisée dès lors qu'elle résultait de quelques opérations spécifiques, comme un achat important de bateaux à l'étranger.

La **production de leasing** auprès des membres de l'ABL a également progressé en 2014 (+ 5,7 %). Le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en capital fixe des entreprises, a par conséquent connu un très léger fléchissement, passant de 7,4 % en 2013 à 7,3 % en 2014. Le niveau du degré de pénétration est cependant inférieur à ce qu'il était précédemment : ceci tient à l'élargissement de la définition d'investissements et à l'adaptation par la Banque Nationale (BNB) des séries de chiffres des investissements bruts en capital fixe des entreprises.

Principales activités de l'ABL en 2014

Réglementation anti blanchiment et leasing

En juin 2014, le SPF Economie a fait parvenir à l'ABL un projet de « Règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, concernant les entreprises de leasing ».

Un groupe de travail ABL ad hoc a examiné à plusieurs reprises ce projet de règlement conjointement avec le SPF Economie et a formulé une série de remarques.

Le SPF Economie a tenu compte de pratiquement toutes les remarques de l'ABL. La dernière version du projet de règlement ne prévoit pratiquement pas d'obligations supplémentaires par rapport à la pratique actuelle. Voici quelques-uns des points les plus importants du projet de règlement :

- aucune identification n'est nécessaire pour les montants jusqu'à 10.000 EUR en cas de demandes directes ou transitant par le même intermédiaire;
- il n'y a pas d'actualisation obligatoire tous les 2 ans;
- l'identification peut être effectuée par une personne de la société de leasing ou par une personne désignée par celle-ci, par ex. un vendor.

La version actuelle du règlement est un compromis provisoire entre le secteur du leasing et le SPF Economie. Le SPF Economie doit encore soumettre le texte à une série d'institutions, et notamment à la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF). Le règlement devrait en principe prendre sa forme définitive d'ici à 6 à 12 mois. Ensuite, il sera encore prévu une période de 6 mois pour son introduction.

Avis de la CNC concernant la location-financement

La Commission des Normes comptables (CNC) a publié le 25 juin 2014 un projet d'avis qui concerne le traitement comptable des opérations de leasing. La consultation publique à ce sujet s'est déroulée jusqu'au 14 octobre 2014.

Un groupe de travail ad hoc de l'ABL a examiné le projet d'avis et a dressé une liste d'arguments. Sur la base de celle-ci, une délégation de l'ABL a discuté avec deux membres de la CNC, le 1^{er} octobre 2014, du projet d'avis de cette dernière. Le 9 octobre 2014, les arguments ont été adressés par écrit à la CNC.

La CNC finalisera l'examen de l'avis relatif à la location-financement à l'occasion d'une réunion plénière qui se tiendra le 22 avril 2015. Par la suite, l'avis devra encore être traduit et publié.

Lease accounting

Conformément à la dernière proposition du International Accounting Standards Board (IASB), l'actuelle réglementation IAS 17 (financial + operational lease) devrait être maintenue pour la comptabilité du lessor. Pour la comptabilité du lessee, l'IASB propose un modèle, à savoir le « right of use model ». Ceci signifie que les lessees doivent inscrire la valeur actuelle de tous les engagements financiers découlant de contrats de leasing, en tant qu'actifs avec un passif correspondant. Sur le plan du contenu, il y a actuellement une discussion sur la distinction entre contrats de leasing et de service. Les composantes du service ne doivent pas être comptabilisées au bilan mais directement dans le

résultat. Le critère de base pour la distinction entre leasing et service repose sur la notion de « contrôle ». Si le client utilisateur contrôle l'objet, on parle d'un contrat de location-financement « right of use ». Les contrats d'une durée maximale de 12 mois, incluant des options de prolongation, ne doivent pas être comptabilisés en tant que contrats de leasing. Une exception devrait aussi être prévue pour les « small ticket leases », mais ce point demeure pour l'heure toujours imprécis.

La publication de la nouvelle norme de leasing est prévue pour 2015. L'IASB décidera dans les prochains mois de la date à partir de laquelle il conviendra d'appliquer cette nouvelle norme.

Leaseurope suit toujours ce projet de près et s'efforce, là où cela est possible, d'y apporter des ajustements. L'ABL, qui est représentée au sein du Accounting Committee de Leaseurope, soutient Leaseurope en cette matière.

Exigibilité de la TVA

En vertu d'une réglementation de 2013, la remise d'une facture ne constituera plus un motif d'exigibilité de la TVA à partir de juillet 2015 et la TVA d'un acte sera exigible, sauf dans des cas exceptionnels, lorsque le fait imposable se produira (autrement dit lorsque la fourniture des biens ou la prestation des services interviendra), ou au moment de l'encaissement, si celui-ci intervient avant que le fait imposable ne se produise.

Dans un communiqué de presse du 19 janvier 2015, le ministre des Finances Johan Van Overtveldt a toutefois fait savoir que cette réglementation allait faire l'objet d'une réforme.

Cette réglementation devrait avoir de lourdes conséquences pour les émetteurs de factures d'acompte et les sociétés de leasing. L'ABL veillera à être étroitement impliquée dans la révision de cette réglementation.

Positionnement produit de leasing, nouveau logo et nouveau site internet

Un groupe de travail ad hoc composé de spécialistes marketing a été constitué à l'ABL. Ce groupe a été chargé de développer un projet visant un meilleur positionnement du produit de leasing et la mise en évidence du secteur du leasing.

En vue du positionnement du produit de leasing vis-à-vis des parties prenantes externes (clients, fournisseurs, fédérations professionnelles et conseillers), le groupe de travail a développé un plan en trois volets :

1. Développement connaissances site internet
2. Liens vers le site internet
3. Promotion via des "ambassadeurs"

Actuellement, le premier volet de ce plan en trois phases consiste à moderniser le site internet de l'ABL. Dans ce cadre, un nouveau logo sera imaginé pour l'ABL. Le nouveau site internet de l'ABL sera opérationnel dès le second semestre 2015.

Formation leasing

En septembre 2014, l'ABL et la Febelfin Academy ont organisé pour la première fois conjointement une séance de formation au leasing. Cette formation a été proposée aux collaborateurs des membres de l'ABL et des banques, ainsi qu'aux personnes exerçant des professions du chiffre.

Le quota maximum de participants a été très rapidement atteint. Les participants ont jugé la formation fort positive. La séance de formation, donnée uniquement en néerlandais, sera répétée à l'automne 2015.

Au cours de la première des trois journées de formation, les participants ont surtout reçu des explications concernant ce qu'il convient d'entendre, de manière générale, par « leasing ». Une même initiation sera également organisée à l'automne 2015 pour les francophones.

Journée d'étude ABL

Le 21 octobre 2014, l'Association a organisé une journée d'étude pour ses membres dans le cadre de laquelle les sujets suivants ont été abordés :

- Maître Jeanine Windey (Buyle Legal) a commenté la loi relative aux sûretés mobilières.
- Le Prof. Dr. Patrick Van Eecke et Monsieur Peter Strickx (Fedict) ont présenté leur vision de l'implémentation et de la signature digitales des documents.
- M. Dirk De Clippeleir (Ancienne Belgique) a évoqué les leçons tirées du déclin de l'industrie musicale.

Des certificats clôturant la formation au leasing ont été décernés au cours de la journée d'étude.

Les résultats de l'évaluation de cette journée d'étude montrent que le concept même de cette journée et la diversité des sujets ont recueilli les faveurs des participants.

La prochaine journée d'étude sera ouverte aux non membres et aura lieu le 22 octobre 2015.

Dirk Boeykens
Président de l'Association



Aperçu des activités des Commissions ABL en 2014

Commission juridique

La préparation de notre Assemblée générale nous offre chaque année l'occasion de cartographier les principaux événements et tendances de l'exercice d'activité écoulé, d'évaluer leur impact pour notre avenir et d'envisager la réponse à y apporter. 2014 n'a pas été une année particulièrement marquée par des développements législatifs dans le domaine du leasing mais s'est plus caractérisée par une évolution dans la continuité. Nous vous proposons ci-après un aperçu des principaux développements. Nul doute qu'à part la première, ces différentes évolutions requerront toute notre attention cette année également.

- 1) Assez rapidement après la fin des travaux engendrés par l'obligation légale de reporting mensuel à la nouvelle Centrale des Crédits aux Entreprises auprès de la Banque nationale de Belgique, nous avons été confrontés à la création, également auprès de la Banque nationale de Belgique, d'un "Point de contact central". Ce dispositif a été introduit, par le biais de diverses lois-programmes, dans le § 3 de l'article 322 du Code des impôts sur les revenus dans les termes suivants : "Tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer les données suivantes à un point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique : l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats". Selon une étrange interprétation basée sur le secret bancaire, il a été conclu que les sociétés de leasing faisaient elles aussi partie du groupe des redevables d'informations. Le fondement de cet article et de cette législation est que lorsqu'un fonctionnaire chargé du recouvrement par le ministre des Finances mène une enquête et découvre un ou plusieurs indices d'évasion fiscale, il a le droit de demander au Point de contact central les données disponibles sur le contribuable concerné. Ces obligations légales ont été concrétisées dans l'arrêté royal du 17 juillet 2013, dont la Commission juridique a effectué une analyse assez approfondie au cours d'une réunion spéciale. C'est avec une certaine fierté que je constate que nous sommes parvenus, pour notre secteur, à des interprétations uniformes, notamment sur la question de savoir à partir de quel moment les contrats doivent être signalés au Point de contact central et quels contrats sont visés, par exemple en ce qui concerne la "clause de filet de sécurité" (art. 1, 5°, h, de l'arrêté royal : toute autre convention que visée aux points a) à g) ci-dessus, par laquelle un prêteur met des fonds à disposition ... ou s'engage à mettre des fonds à disposition ... à condition que ceux-ci soient remboursés à terme). Le point d'orgue est à présent atteint et nous avons tous, depuis fin mars, opté pour la communication annuelle des contrats de leasing – comme mentionné dans l'arrêté royal - conformément aux critères de l'article 95, §1, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, spécifiquement pour la rubrique III.D "Location-financement et droits similaires", conclus avec tous clients quels qu'ils soient.
- 2) Le projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières a abouti, après une consultation approfondie, à la loi du 11 juillet 2013, publiée au Moniteur belge du 2 août 2013. Cette législation répond à un double objectif, à savoir favoriser l'octroi de crédits grâce à un système de sûretés plus efficace et procéder à une réforme/simplification des sûretés réelles mobilières (principalement le gage, la réserve de propriété et le droit de rétention). En période de crise économique, cela renforce également l'espoir qu'une amélioration de la position des créanciers chirographaires aura un impact positif sur notre économie. Cette année, nous ne traiterons pas les questions de fond – veuillez-vous référer à cet égard au rapport annuel de l'année dernière publié sur notre site internet - mais nous nous pencherons sur l'évolution de cette matière. Cette nouvelle loi soulève deux points d'attention importants, d'une part un arrêté

royal qui doit encore être promulgué et d'autre part la création d'un registre des gages sur une base nationale. Ce deuxième point répond à la volonté de simplifier le droit de gage en éliminant l'exigence de dépossession. Cette dépossession, obligatoire depuis toujours pour assurer l'opposabilité du droit de gage, reste encore possible mais n'a pas d'efficacité économique et pourra être évitée grâce à l'enregistrement du gage dans le Registre national des gages. Cela permettra une opposabilité aux tiers par le biais d'un système électronique d'enregistrement et de recherche via internet et ce dès l'enregistrement. Ce Registre central ou national des gages devait être créé dans le cadre du Service Documentation patrimoniale du SPF Finances. Un appel d'offres public a été lancé à cet effet. La procédure d'attribution ne s'est achevée que début de cette année et le fournisseur vient seulement d'entamer la phase d'étude préliminaire. L'autre point d'attention concerne l'arrêté royal et son contenu et porte principalement sur le fonctionnement du Registre central des gages ainsi que la fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi. La loi elle-même mentionnait comme date butoir le 1er décembre 2014. Dans un premier temps, il a été tenu compte de cette date, mais l'année dernière il est apparu assez rapidement que celle-ci était irréaliste. Faire approuver une proposition de loi préparée par le secteur n'a pas été une mince affaire. Finalement, une loi, datée du 26 novembre 2014 et publiée au Moniteur du 1er décembre 2014, a repoussé la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2017 au plus tard. Concernant les aspects de fond, un groupe de travail d'experts bancaires, parmi lesquels deux membres de notre Commission juridique, a été chargé dans le cadre de Febelfin de suivre cet arrêté royal et de contribuer à la mise en place d'un régime transitoire aussi souple que possible, notamment pour la retranscription des inscriptions existantes dans le nouveau registre. Il n'a pas encore été tenu compte de toutes les observations de ce groupe de travail, lequel s'en tient cependant à ses positions.

- 3) Le troisième point nous amène à jeter un regard dans le rétroviseur : début 2005, un groupe de travail a élaboré, dans le cadre de la Commission juridique, un code de conduite relatif à la réglementation anti-blanchiment. Le contenu de ce code de conduite a été présenté à l'occasion de l'Assemblée générale de l'ABL en 2005. Cette année, le code de conduite entre en principe en vigueur puisque le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, compétent pour le secteur du leasing, souhaite promulguer par arrêté royal un règlement portant mise en œuvre de la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993. Mi-2014, l'ABL a été consultée à propos du projet préparé par le SPF. Entre-temps, un groupe de travail de l'ABL a consacré plusieurs réunions à une concertation constructive avec des représentants du SPF sur le contenu de cet arrêté royal. La Commission juridique a été intégrée à cette concertation au cours du dernier trimestre de l'année dernière. Cette concertation a permis de procéder à un certain nombre de simplifications, comme la suppression des notions de "relations d'affaires" et d'"opérations occasionnelles" et surtout l'instauration d'un seuil de 10.000 EUR hors TVA. Nous sommes également parvenus à faire accepter le principe selon lequel, en cas de relation contractuelle existante, si des faits atypiques sont constatés ou si des présomptions apparaissent, il n'y a plus d'obligation de mettre un terme à des contrats en cours. Les membres doivent cependant se préparer à un alourdissement de leurs obligations, notamment pour ce qui est de se documenter à propos des vérifications effectuées et de l'extension des obligations de reporting des responsables anti-blanchiment. Ces concertations se sont achevées en janvier 2015 et le texte a ensuite été soumis à la CTIF, qui escomptait manifestement un reporting plus large par les responsables, et des obligations plus strictes. Ce texte est actuellement à l'étude auprès du groupe de travail. Le projet parcourra ensuite les étapes suivantes de son traitement et sera soumis à la Commission économique interministérielle avant d'être promulgué. Au stade actuel, nous ignorons encore la date de cette promulgation.

- 4) Pour terminer, nous allons évoquer une jurisprudence récente très intéressante pour notre secteur. Il s'agit d'une réponse à la question de savoir ce qui doit advenir de la valeur de réalisation des biens donnés en leasing lorsqu'un terme est mis au contrat de leasing. Il s'agit en l'espèce d'une décision du 6 octobre 2014 du Tribunal de Commerce d'Anvers, section Turnhout. Les faits étaient les suivants : après la résiliation de plusieurs contrats de leasing en cours pour défaut de paiement, le matériel roulant donné en leasing a été remis à la disposition du lessor avec autorisation de le vendre à un tiers. Après avoir réglé les arriérés de loyer et les intérêts de retard, le lessor a réussi à réaliser une plus-value. Il a ensuite été mis en demeure par le curateur du lessee entre-temps déclaré en faillite, lequel a exigé que la plus-value revienne à la personne ayant fait faillite. Dans son argumentation, le curateur admet effectivement que le lessor a droit à être indemnisé pour le dommage subi et pour le manque à gagner, mais réduit le droit de propriété du lessor à sa seule fonction de sûreté, laquelle ne peut pas donner lieu à enrichissement. Le tribunal en revanche reconnaît le caractère plein et entier du droit de propriété "juridique" du lessor. Certes, ce droit de propriété a bien aussi une fonction de sûreté à l'égard du lessee pour la bonne exécution de ses obligations financières, mais il n'est pas limité au montant de ces obligations. Les biens donnés en leasing ont fait partie du patrimoine du lessor pendant la durée des contrats de leasing. Le tribunal conclut ainsi : étant donné que le prix de vente prend dans le patrimoine du lessor la place des biens donnés en leasing et vendus, il n'est pas question d'enrichissement dans le chef de ce dernier". Le tribunal a donc rejeté la requête. D'un point de vue historique, on constate que peu après la naissance du leasing en Belgique, la jurisprudence et la doctrine s'accordaient à accepter sans aucune limitation le plein droit de propriété du lessor et étaient donc plutôt favorables à l'attribution de plus-values au lessor. À la fin du siècle dernier, le vent a tourné, d'abord avec l'obligation pour les lessors de compenser le produit net de la vente et toutes les dettes du preneur de leasing. Depuis le début de ce siècle, principalement sous l'influence de la Cour de cassation et des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, l'accent a de plus en plus clairement été mis sur la fonction de sûreté de notre droit de propriété et une interdiction d'enrichissement y a été associée, entre autres par analogie avec certains systèmes juridiques étrangers. Nous continuons à nous insurger contre cette interprétation restrictive et sommes résolument opposés à toute atteinte à notre droit de propriété, qui constitue la base juridique effective de nos contrats.

Au cours de l'année à venir, nous continuerons à consacrer une attention soutenue aux évolutions en ce domaine et nous poursuivrons activement les travaux d'étude et de préparation qui nous permettront une approche judicieuse des nouveautés, tel l'impact de la nouvelle réglementation sur des garanties comme le droit de gage que nous rencontrons assez couramment dans notre pratique quotidienne.

Emile De Ridder
Président de la Commission juridique

Membres de la Commission juridique :

BELFIUS LEASE
BMW FINANCIAL SERVICES
BNP PARIBAS LEASE GROUP
DE LAGE LANDEN LEASING
EB-LEASE
ING LEASE BELGIUM

KBC LEASE
KBC AUTOLEASE
VAN BREDA CAR FINANCE
ABL

Emile De Ridder, Président
Ann Rutsaert
Florence Viteux et Emmanuel Dessain
Kim Pira
Steven Vermeire
Pierre-Etienne Sacré, Marc Remans et
Samuël De Gols
Caroline Haerens
Klaartje Mulier
Ann De Cleene et Frieda Seghers
Anne-Mie Ooghe

Commission Leasing immobilier

En 2014, la Commission Leasing immobilier s'est réunie à quatre reprises, afin de traiter différents dossiers.

Droit de rachat

L'article 32 de la loi sur l'expansion économique (30 décembre 1970) prévoit que la personne morale de droit public qui vend des terrains acquis, aménagés ou équipés avec l'aide de l'Etat dispose d'un droit de rachat en cas de cessation des activités ou de non-respect des conditions. Pour contrer la spéculation, la loi stipule que le rachat peut se faire à une valeur généralement inférieure à la valeur du marché.

En Région wallonne, cet article de loi a été repris dans le « Décret du 11/03/2004 relatif aux infrastructures des activités économiques ».

En Région flamande, c'est le décret du 13 juillet 2012 (M.B. 16 août 2012) qui s'applique depuis cette même année (nouveaux développements). Celui-ci établit une distinction entre terrain et immeuble. Pour le terrain, la valeur de rachat initiale est maintenue, pour l'immeuble, c'est la valeur du marché, telle que fixée par l'évaluation contradictoire, qui prévaut.

En cas de rachat de terrains d'entreprises conformément à l'ancienne réglementation, un code de conduite a été signé par 9 des 11 Intercommunales flamandes membres de Vlinter. Ce code prévoit qu'un prix sera payé pour les bâtiments, qui sera au moins égal à 90 % de la valeur de vente (telle que fixée par les administrations de l'Etat compétentes ou par un expert assermenté désigné par l'intercommunale).

En 2013 et 2014, les entreprises de leasing membres de l'ABL ont régulièrement demandé à ces Intercommunales – et obtenu – d'elles des accords concernant l'achat de tels terrains et bâtiments ou l'acquisition de droits réels sur ceux-ci, et l'application du code de conduite.

Quelques autres personnes morales de droit public qui n'ont pas signé le code de conduite ont malgré tout aussi semblé disposées à y adhérer, ce que le secteur juge positif.

Par ailleurs, force a également été de constater que, dans les actes d'achat, certaines Intercommunales ont complété le droit de rachat par un droit de préemption, imposant du même fait des conditions particulières susceptibles de compliquer la revente.

L'existence de droits de rachat n'a pas seulement des conséquences pour le leasing immobilier, il en a aussi pour la valeur des sûretés dans le cadre des crédits hypothécaires et la valeur des entreprises en général.

Aide du Feder

Pour une partie de la Région Wallonne, un nouveau programme d'aide du Feder (pour les PME) 2014 – 2020 a été approuvé. La date limite pour les investissements a été fixée au 31 décembre 2023. Nous considérons que les possibilités et limitations pour le leasing (immobilier) restent les mêmes.

Droit d'enregistrement en cas de droit de superficie gratuit

Le droit d'enregistrement du droit de superficie et du bail emphytéotique a augmenté de 0,2% à 2% au 1^{er} juillet 2013. Il en a résulté une majoration des coûts d'une série d'opérations de leasing immobilier, ce que nous déplorons – comme déjà expliqué l'an dernier –, principalement compte tenu de l'augmentation des coûts des opérations « sale and lease back » sous la forme de baux emphytéotiques.

L'évaluation (pro fisco) du droit de superficie gratuit retient également notre attention. De nombreuses opérations de leasing sont basées sur ce droit de superficie gratuit, dans le cadre duquel le donneur de leasing se limite à construire ou acheter les bâtiments.

En cas de leasing TVA, dans le cadre duquel le preneur de leasing est également propriétaire du terrain, le droit fixe applicable est de 50 EUR. C'est ce qui ressort d'une décision ministérielle du 16 novembre 2000.

Dans d'autres cas, l'on peut se référer à la circulaire 8/2000 du 13 mai 2004. Celle-ci prévoit que le droit proportionnel (actuellement donc également 2% plutôt que 0,2%) est dû sur le montant conjoint des redevances de la superficie annuelle et des charges imposées au titulaire du droit de superficie. Pour les cas où il n'y a pas de redevances ou charges, la circulaire évoque une redevance « pro fisco ».

Acquisition à titre gratuit – accession fin droit de superficie

Un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 15 janvier 2014 confirme l'arrêt de la Cour européenne de Justice du 3 octobre 2013, selon lequel en cas d'accession gratuite, il ne peut être imposé de réévaluation à la valeur du marché.

Ceci devrait également s'appliquer dans une structure tripartite (le propriétaire du terrain n'est pas le preneur de leasing), mais ceci est contraire à l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 mai 2001 (arrêt Goco) et au précédent avis de la CNC 126/17. Au demeurant, il n'est plus possible de retrouver cet avis sur le site internet de la CNC.

CNC

En vue de la préparation d'un nouvel avis sur le leasing, la Commission des Normes Comptables (CNC) a également demandé à l'ABL de lui faire part de sa position concernant le caractère « on/off balance » des opérations de leasing immobilier sur la base des droits réels (par ex. droit d'emphytéose) dans le cadre duquel le prix stipulé (généralement une redevance majorée une seule fois) intègre à la fois une redevance pour l'immeuble et pour le terrain.

Si le terrain a été intégralement repris dans le leasing immobilier, la règle est que la valeur résiduelle doit être supérieure au prix du terrain (et couvre donc une partie de l'investissement dans l'immeuble), de manière que la transaction puisse être qualifiée de « off-balance » (cf. article 95, §1.III.D, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001).

Dans le cas d'un bail emphytéotique, la redevance du terrain à une valeur qui est limitée dans le temps, plus précisément à la durée du bail visé.

À notre avis, il est opportun de répartir linéairement la valeur de la redevance du terrain d'une part sur la durée du leasing et d'autre part sur la période allant de la fin du contrat de leasing à la fin du droit réel : par ex. 15/27 et 12/27 dans le cas d'un leasing à 15 ans et d'un bail emphytéotique à 27 ans.

La valeur résiduelle doit alors être supérieure à la partie proratisée à partir de la fin du contrat de leasing (dans l'exemple, 12/27 de la composante terrain), de manière que la valeur résiduelle couvre également le montant du capital investi dans l'immeuble et que le contrat de leasing immobilier puisse être qualifié de « off-balance ».

C'est cette approche qui est suivie dans la pratique par les entreprises de leasing immobilier membres de l'ABL. La CNC ne s'est jusqu'à présent pas encore prononcée sur la question.

En 2015, notre Commission assurera bien entendu un suivi très attentif des sujets précités.

Francis De Koninck
Président de la Commission Leasing immobilier

Membres de la Commission Leasing Immobilier

BNP PARIBAS LEASE GROUP
BELFIUS LEASE
ING LEASE BELGIUM
KBC BANK
KBC LEASE
SARELCO
ABL

Francis De Koninck, Président
Dirk Demunter
Laurent Schinckus
Jeroen Ooms
Johan Vlaemynck
Philippe Karelle
Anne-Mie Ooghe

Commission Comptabilité

Le traitement d'une série de dossiers déjà abordés auparavant s'est poursuivi.

Par exemple :

- IASB Lease Standard
- exigibilité de la TVA
- projet d'avis CNC concernant le leasing

En 2014, quelques membres de la Commission Comptabilité ont collaboré au programme de formation Leasing organisé par la Febelfin Academy.

La date d'implémentation de la Financial Transaction Tax est désormais fixée. À partir du 1^{er} janvier 2016, 11 Etats membres européens, dont la Belgique, introduiront cette taxe. La taxe de bourse sera progressivement remplacée à partir de 2016. Chaque Etat membre pourra déterminer lui-même l'importance de cette taxe et son affectation.

1) Développements en rapport avec le IASB Lease Standard et suivi de ceux-ci

Quelle était la situation lors de la dernière assemblée annuelle de l'ABL le 29 avril 2014 ?

Après le "exposure draft" de 2010, le "re-exposure draft" de 2013 et les réactions à ceux-ci, l'IASB et le FASB ont décidé en mars 2014 d'utiliser chacun une norme différente.

L'IASB a opté pour un modèle de Lessee unique, le FASB a proposé un modèle double. Pour le "lessor accounting", les deux organes ont proposé un modèle double présentant des différences minimales.

Il était alors toutefois clair – et il en allait en fait déjà ainsi depuis le premier "exposure draft" en 2010 – que les obligations financières fixées devaient être reprises dans les dettes du lessee.

Que s'est-il passé au cours de l'année écoulée ?

Le Leaseurope Accounting and Taxation Committee s'est réuni les 26 septembre 2014 et le 20 mars 2015. L'ABL a assisté à ces réunions.

Le Board de l'IASB a poursuivi sa consultation de toutes les parties concernées et a publié une mise à jour du projet, tant en février qu'en mars 2015.

Contenu de la mise à jour publiée en février 2015 :

L'IASB a tenu toutes les consultations requises et pris les décisions qui s'imposaient. L'introduction de la nouvelle norme de leasing est prévue pour 2015.

L'IASB décidera dans les mois à venir de la date à partir de laquelle la nouvelle norme devra être appliquée.

La définition d'un contrat de leasing est la suivante : « un contrat de leasing est un contrat qui transfère pour un certain temps le droit d'usage d'un actif implicitement ou explicitement identifiable et ce, moyennant une rémunération donnée ».

Les contrats d'une durée maximale de 12 mois, incluant des options de prolongation, ne doivent pas être comptabilisés comme des contrats de leasing.

Une exception devrait être faite pour les "small ticket leases", mais actuellement, il n'y a aucune précision sur le sujet.

La distinction entre "equipment" et "real estate", telle que prévue dans le "re-exposure draft" de 2013 sur la base de la consommation des actifs sous-jacents, a disparu.

La notion clé pour la distinction entre le leasing et le service est le « contrôle ».

Si l'utilisateur a le contrôle, il y a contrat de leasing, si c'est le fournisseur qui conserve le contrôle, il s'agit alors d'un contrat de service.

Le contrôle par l'utilisateur implique notamment l'acquisition de la plus grande part des rentrées économiques, la fixation de règles pour les conditions d'utilisation (quand et comment) et éventuellement l'élaboration du projet de l'actif.

Le contrôle par le fournisseur est basé sur le droit de remplacer les actifs. Selon L'IASB, le fournisseur possède ce droit s'il a la possibilité pratique de l'exercer et peut retirer un avantage du remplacement.

Si l'utilisateur a des doutes à propos du droit de remplacement du fournisseur, et donc aussi concernant la nature de la Convention, l'IASB estime qu'il convient de considérer que le fournisseur ne possède pas ce droit. La convention ne répondra donc pas à la définition d'un contrat de service et devra être traitée comme un contrat de leasing.

Si une convention porte tant sur la prestation de services que sur les paiements de leasing, seule la valeur actuelle des composantes de leasing doit être comptabilisée comme actif. Si aucune distinction ne peut être faite entre les deux composantes, l'on peut prendre pour base des estimations et /ou les conditions de marché disponibles.

Contenu de l'adaptation publiée en mars 2015 :

L'IASB fait à cet égard une comparaison entre le modèle IASB et le modèle FASB.

En outre, il est donné un commentaire de l'impact de la nouvelle norme IASB dans le domaine de la solvabilité, des "debt covenants", des fonds propres économiques requis pour les institutions financières conformément aux règles de Bâle et concernant une série d'autres ratios.

L'IASB donne également un aperçu de toutes les procédures et consultations publiques depuis 2010 dans le cadre de la fixation de la nouvelle norme.

2) Nouvelles règles concernant l'exigibilité de la TVA

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la délivrance d'une facture n'est plus une raison subsidiaire à l'exigibilité ou la récupérabilité de la TVA : si le débiteur ne paie pas, la TVA n'est pas due tant que la fourniture ou la prestation de services n'a pas effectivement eu lieu. La même règle vaut pour la déductibilité de la TVA en faveur du destinataire de la facture.

Il existe toutefois une exception pour la facturation de services permanents (facturation périodique par les sociétés de leasing). La TVA est due au plus tard à la fin du mois au cours duquel le service prend fin, même si la facture n'a pas été payée.

Compte tenu des conséquences considérables, comme une adaptation de tous les programmes de logiciels de traitement, l'administration de la TVA a décidé de reporter d'un an l'introduction des nouvelles règles relatives à l'exigibilité de la TVA.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2014, il était encore prévu pour les fournisseurs et /ou les prestataires de services une période transitoire pour la délivrance de factures.

Dans une réponse à une question parlementaire du 25 juillet 2013, le ministre a confirmé que la réglementation définitive ne serait introduite qu'à partir de 2015.

Nouveauté durant l'exercice précédent :

l'introduction de la nouvelle réglementation a, à nouveau, été reportée, cette fois au 1^{er} juillet 2015.

Par ailleurs, le ministre des Finances devrait faire élaborer une nouvelle réglementation tendant vers une simplification administrative et la faisabilité pratique du traitement dans la comptabilité et dans la déclaration TVA.

3) Collaboration avec la CNC

Le 25 juin 2014, la CNC a publié son projet d'avis relatif au leasing. Les membres de la Commission Comptabilité de l'ABL ont discuté cet avis au cours d'une réunion et ont communiqué leurs remarques à la CNC à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2014. Le 9 octobre 2014, nos remarques ont également été transmises par écrit à la CNC en vue d'une validation formelle.

On trouvera ci-après une énumération succincte des points du projet d'avis sur lesquels l'ABL a formulé des observations.

Point 12 : la notion de « capital investi »

Pour la CNC, si le donneur de leasing est déjà propriétaire d'un bien immobilier et y fait exécuter des travaux de rénovation, le capital investi à reconstituer correspond à tout le moins à la valeur de marché avant rénovation, majorée des coûts de rénovation.

L'ABL est d'avis que cette vision ne cadre pas avec la réalité ni avec la valeur de marché pour le donneur de leasing. L'association estime qu'il convient de faire référence à la « valeur marchande » (fair value) du bien, c'est-à-dire au « montant pour lequel un bien pourrait (à la date de conclusion du contrat de

location) être échangé entre un vendeur bien informé et agissant de plein gré et un acheteur bien informé et agissant de plein gré, dans des conditions concurrentielles. »

Points 19 et 20 : reconstitution intégrale du capital en cas de leasing immobilier

Selon la CNC, il convient de reprendre dans la rubrique « leasing et droits similaires » les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont l'entreprise dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans l'immeuble.

L'ABL avance l'argument que, si le prix d'acquisition d'un droit réel sur un bien immobilier couvre également une redevance pour le terrain, la partie proratisée de celle-ci devra, à l'échéance du contrat de leasing, à tout le moins être intégrée dans la valeur résiduelle, en vue de l'accession de la reconstitution du capital dans l'immeuble.

Points 29, 32, 34 et 46 : la valeur résiduelle

Dans son projet d'avis, la CNC déclare que le preneur de leasing ne doit pas inclure le montant de la valeur résiduelle dans la fixation du montant à comptabiliser comme actif puisque la valeur résiduelle n'est pas assimilée à une redevance à verser. Le preneur de leasing doit inclure le montant de la valeur résiduelle dans les droits et obligations non inscrits au bilan.

Conformément au point 46 du projet d'avis de la CNC, le donneur de leasing a au départ une créance sur le preneur de leasing, qui correspond aux éléments de capital cumulés des montants de leasing à payer par le preneur, lesquels représentent en fait la valeur d'acquisition.

Point 30 : fixation de la date à laquelle le preneur de leasing doit comptabiliser les actifs

La CNC estime que le preneur de leasing doit comptabiliser les actifs au moment où les principaux risques et avantages du bien lui sont transférés.

L'ABL pense pour sa part qu'il serait préférable d'établir une distinction entre le moment de la comptabilisation des actifs et le début de l'amortissement des actifs concernés.

Points 44, 47 et 50 : comptabilisations auprès du donneur de leasing en cas d'acquisition et de transfert du droit d'usage

La CNC conseille d'inclure l'acquisition des biens et le transfert du droit d'usage au preneur de leasing dans le compte de résultats via les comptes acquisitions, chiffre d'affaires et variations des stocks.

L'ABL donne la préférence à des comptabilisations via le bilan (autres immobilisations corporelles et créances) plutôt qu'à des comptabilisations via le compte de résultats, dès lors qu'il s'agit davantage d'investissements que de coûts et recettes.

Points 58 et 66 : l'intégration des majorations de loyers dans les baux

Conformément au projet d'avis, il convient de répartir une majoration de loyer dans le cadre d'un contrat de bail via les comptes de régularisation sur la durée du contrat, que ce soit pour les coûts au niveau du locataire ou pour les produits au niveau du bailleur.

L'ABL souhaite le maintien du traitement comptable actuel, prévoyant l'intégration complète des loyers dans le compte de résultats au cours de la période à laquelle ils se rapportent, comme indiqué dans la facture périodique. L'ABL se fonde dans ce cadre sur la réalité économique sous-jacente, afin d'ainsi rapprocher le risque existant de la valeur de vente forcée. En outre, la répartition dans le temps entre les comptes de régularisation pourrait donner l'impression qu'une partie des loyers déjà payés n'est pas encore due.

4) Derniers développements

L'avis relatif au leasing et aux remarques dans le cadre de la consultation publique ont été examinés à l'occasion des réunions plénières de la CNC les 11 février, 4 et 25 mars 2015. En dépit des contacts téléphoniques répétés, nous n'avons toujours pas connaissance de décisions concrètes.

Gino Hofman
Président de la Commission Comptabilité

Membres de la Commission Comptabilité :

BELFIUS LEASE
BNP PARIBAS LEASE GROUP
CMC-CIC LEASING BELGIUM
ECONOCOM LEASE
ING LEASE
KBC LEASE
KOMATSU FINANCIAL EUROPE

Gino Hofman, Président
Patrick Wuyts
Olivier Hoffmann
Olivier Plennevaux
Peter Pollet
Steven Coeckelberghs
Kris De Geyter

Commission Wheels

Composition de la Commission

La Commission se compose de représentants d'une douzaine de membres opérant dans le domaine du leasing de matériel roulant, et surtout des voitures, des véhicules utilitaires et des camions. Chaque membre de l'ABL peut participer à cette Commission. Les membres peuvent également soumettre leurs questions à celle-ci. En 2014, la Commission s'est réunie quatre fois, à partir de 2015, elle se réunira trois fois l'an.

La Commission suit les tendances sur le marché du matériel roulant ainsi qu'en matière de réglementation et de fiscalité dans ce domaine. Elle a pour vocation de défendre au mieux les intérêts de ses membres. La Commission est en contact avec différents organes publics, comme la DIV, elle siège au sein de la Plate-forme Nationale de Concertation de Lutte contre la Criminalité Automobile et accorde une attention croissante aux possibles synergies avec d'autres associations comme Renta, la fédération belge des sociétés de location de véhicules.

Que représente le leasing de véhicules en chiffres ?

Fin 2014, les membres de l'ABL détenaient pratiquement 141.000 véhicules, dont 96.540 voitures, surtout nouvelles. Les camions étaient au nombre de 44.420. Au total ces véhicules représentent un portefeuille de 3,2 milliards EUR.

En 2014, le total de la production dans le domaine du leasing mobilier a progressé de 2,2% par rapport à 2013, le chiffre de croissance du leasing de véhicules utilitaires et de voitures de tourisme a été sensiblement supérieur, atteignant respectivement 13,3% et 7,7%. Au total, il s'agit là de 46% de la production de leasing mobilier dans son ensemble. 2014 est de loin la meilleure année depuis 2000.

À partir de 2015, les membres fourniront des données trimestrielles plus détaillées à l'ABL, ce qui permettra un meilleur suivi des tendances par la Commission. Ces chiffres pourront alors être comparés avec les chiffres du marché, de manière à pouvoir déterminer l'évolution de la pénétration du leasing spécifique à ce marché.

Banque-Carrefour des véhicules

La Banque-Carrefour des véhicules a été créée en Belgique par la loi du 19 mai 2010. Cette banque de données centrale a notamment pour objectif de garantir la traçabilité permanente des véhicules, ce grâce à un suivi constant de la propriété du véhicule à partir du moment où il quitte l'usine ou est importé jusqu'au moment de son exportation ou de sa destruction.

Les données stockées dans cette base de données pourront également être consultées par les différents services et institutions publics ayant affaire à des véhicules dans le cadre de l'exécution de leurs missions d'utilité publique. Les pouvoirs publics espèrent ainsi lutter contre les fraudes liées aux véhicules et pouvoir soutenir plus efficacement les processus administratifs existants (comme les immatriculations et le contrôle technique). Le statut de "Banque-Carrefour" offre en outre la possibilité d'également mettre les informations à disposition ultérieurement, si nécessaire, à d'autres fins dans le domaine de la mobilité.

L'AR du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 a été publié au Moniteur belge du 28 août 2013. Les dispositions relatives au fonctionnement de la Banque-Carrefour sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2013; celles relatives à l'immatriculation des véhicules sont devenues applicables en 2014. Toutes ces étapes s'inscrivent dans le cadre du premier volet de la mise en place de la Banque-Carrefour.

Cette phase n'est toutefois pas encore totalement achevée. La pré-immatriculation des véhicules de seconde main et des entreprises non membres de la Febiac a été reportée. Ceci aura bien entendu une incidence au niveau des étapes suivantes du fonctionnement de la Banque-Carrefour. Deux autres phases sont en effet prévues : il s'agit de l'enregistrement obligatoire du transfert de propriété et de la radiation des véhicules de la Banque-Carrefour. En 2014, priorité a été donnée à la mise en œuvre complète de la première phase. Ce n'est qu'à la mi-2015 que la DIV entamera les préparatifs de la deuxième phase. Au cours d'un entretien avec la DIV, l'ABL s'est présentée et a exprimé ses préoccupations quant aux aspects de calendrier et de contenu.

Au cours de la deuxième phase, le propriétaire devra être enregistré à chaque transfert de propriété. A l'heure actuelle, les sociétés de leasing, en tant que propriétaires juridiques d'un véhicule sont des inconnus pour la Banque-Carrefour. La question sera donc de savoir quelle définition de « propriétaire » le législateur utilisera, mais aussi de déterminer qui aura la responsabilité d'informer, à chaque transfert, la Banque-Carrefour concernant le nouveau propriétaire. Bien des questions se posent aussi concernant les véhicules qui sont déjà immatriculés actuellement.

À la mi-2015, la DIV commencera à rédiger les projets de textes pour la deuxième phase et, au travers de la Commission Wheels, l'ABL mettra bien entendu en exergue et défendra les intérêts de ses membres.

Autres modifications dans la législation

Depuis le 1^{er} juillet 2014, un Décret flamand prévoit que tous les véhicules utilisés en Flandre dans le cadre de la location de voitures avec chauffeur, à l'exception des véhicules de remplacement, doivent être équipés d'un numéro de plaque minéralogique contenant les lettres TXH, TXL, TXR of TXV. Si la voiture est enregistrée au nom de la société de leasing, il appartient au client d'indiquer s'il utilisera ce véhicule dans le cadre d'une location avec chauffeur. Lorsque cette affectation du véhicule cessera, celui-ci devra à nouveau être équipé d'une plaque numéralogique ordinaire. Attention : ces immatriculations ne peuvent être réalisées via le traditionnel Webdiv.

Catherine Meyers
Présidente de la Commission Wheels

Membres de la Commission Wheels:

DE LAGE LANDEN LEASING
BELFIUS LEASE
BMW FINANCIAL SERVICES
BNP PARIBAS LEASE GROUP
CMC-CIC LEASING BELGIUM
D'IETEREN LEASE

EB-LEASE
ECONOCOM LEASE
ING LEASE
KBC LEASE
KOMATSU FINANCIAL EUROPE
MERCEDES BENZ FINANCIAL SERVICES
VAN BREDA CAR FINANCE
ABL

Catherine Meyers, Présidente
Sophia De Ridder
Ariane Struyf
Karin Van Aert
Patrice Labbé
Pierre Liben et Philippe Simonart,
Michel Jaumonet, André-Emmanuel Simonart,
Roland d'Hont et Geert Arnou
Olivier Plennevaux
Jeroen Allemeersch
Anouck Moreau et Thomas De Prouw
Kris De Geyter
Yves Spiessens
Heidi Lambrecht et Katrien Vermeiren
Anne-Mie Ooghe





Statistiques

Le marché du leasing en 2014

En 2014, la **production totale (leasing mobilier et immobilier)** des membres de l'ABL a été, sur la base de la signature du contrat, de **5,7 % supérieure** au niveau de l'année précédente, avec un montant total de **4,36 milliards EUR**. En 2014, la production de leasing mobilier a progressé de 2,2 %. La production de leasing immobilier a quant à elle été, sur la base de la signature du contrat, de 34,9 % supérieurs à son niveau de l'année précédente.

Si l'on considère l'évolution de la production de leasing mobilier **par type d'équipement**, il apparaît que la plus forte progression a été enregistrée au niveau des « big items » (bateaux, avions et matériel ferroviaire roulant) (+151,2 %), puis des véhicules utilitaires (+13,3 %), des véhicules de tourisme (+7,7 %) et des ordinateurs et des équipements de bureau (+4,5 %). La production de leasing dans le domaine des machines et équipements industriels a diminué de 5,2 %. La production de leasing pour l'énergie renouvelable a quant à elle chuté pour la troisième année consécutive de moitié (-60,5 %). **Au niveau des catégories de clients**, seule la production de leasing en faveur du secteur des services a augmenté (+14,3 %). La production de leasing pour les autres catégories de clients s'est contractée : service public (-42,6 %), agriculture (-24,1 %) et industrie (-12,5 %).

Dans l'enquête annuelle de l'ABL, nous nous sommes pour la première fois enquis du nombre de nouveaux contrats, avec une subdivision **en fonction de l'importance du contrat**. En 2014, 46,3 % des nouveaux contrats étaient des contrats pour des montants de moins de 20.000 EUR. 33,4 % visaient des contrats pour un montant entre 20.000 EUR et 50.000 EUR. Le pourcentage de contrats pour un montant entre 50.000 EUR et 100.000 EUR était de 13,3 %, celui des contrats pour un montant entre 100.000 EUR et 1 million EUR, de 6,5 % et enfin de 0,4% pour les contrats pour un montant de plus de 1 million EUR.

La part du **leasing financier** dans la production de leasing totale a diminué jusqu'à tomber à 69,3 %, au profit du **leasing opérationnel** (30,7 %).

Fin 2014, l'**encours du leasing mobilier et immobilier a dépassé de 1,7 %** le niveau de l'année précédente, avec un chiffre de **13,0 milliards EUR**.

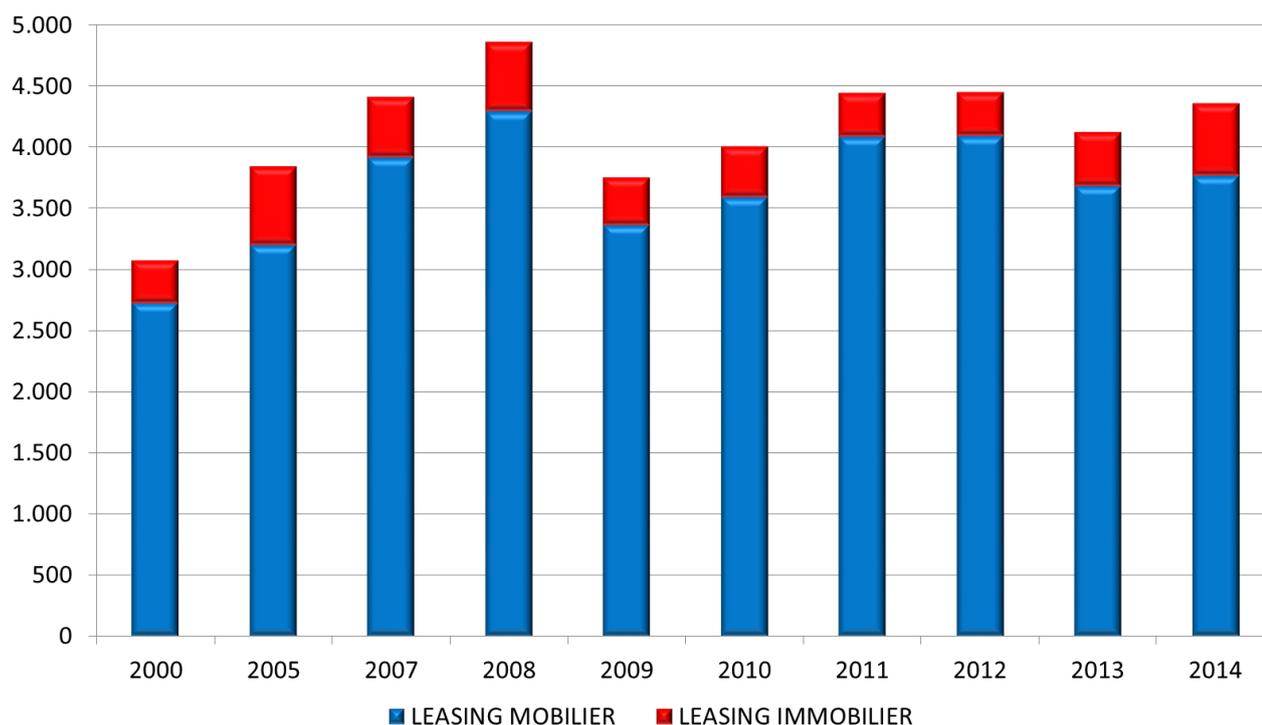
En 2014, **les investissements bruts en actifs fixes des entreprises** ont progressé de 6,1 %. Dès lors que la production de leasing auprès des membres de l'ABL a progressé dans une mesure moins importante (+ 5,7 %), le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en actifs fixes des entreprises, a connu un très léger recul, passant de 7,4 % en 2013 à 7,3 % en 2014. Le niveau du degré de pénétration est toutefois inférieur à ce qu'il était auparavant. La Banque Nationale (BNB) a adapté les comptes nationaux aux nouvelles règles ESR. Cette adaptation a compris notamment un élargissement de la définition d'« investissements ». C'est ainsi que désormais, les dépenses pour l'achat et le développement de logiciels sont intégrées dans les investissements. Les séries de chiffres des investissements bruts en actifs fixes des entreprises ont aussi été adaptées pour le passé.

Anne-Mie Ooghe
Secrétaire général

*Production totale du leasing des membres de l'ABL**

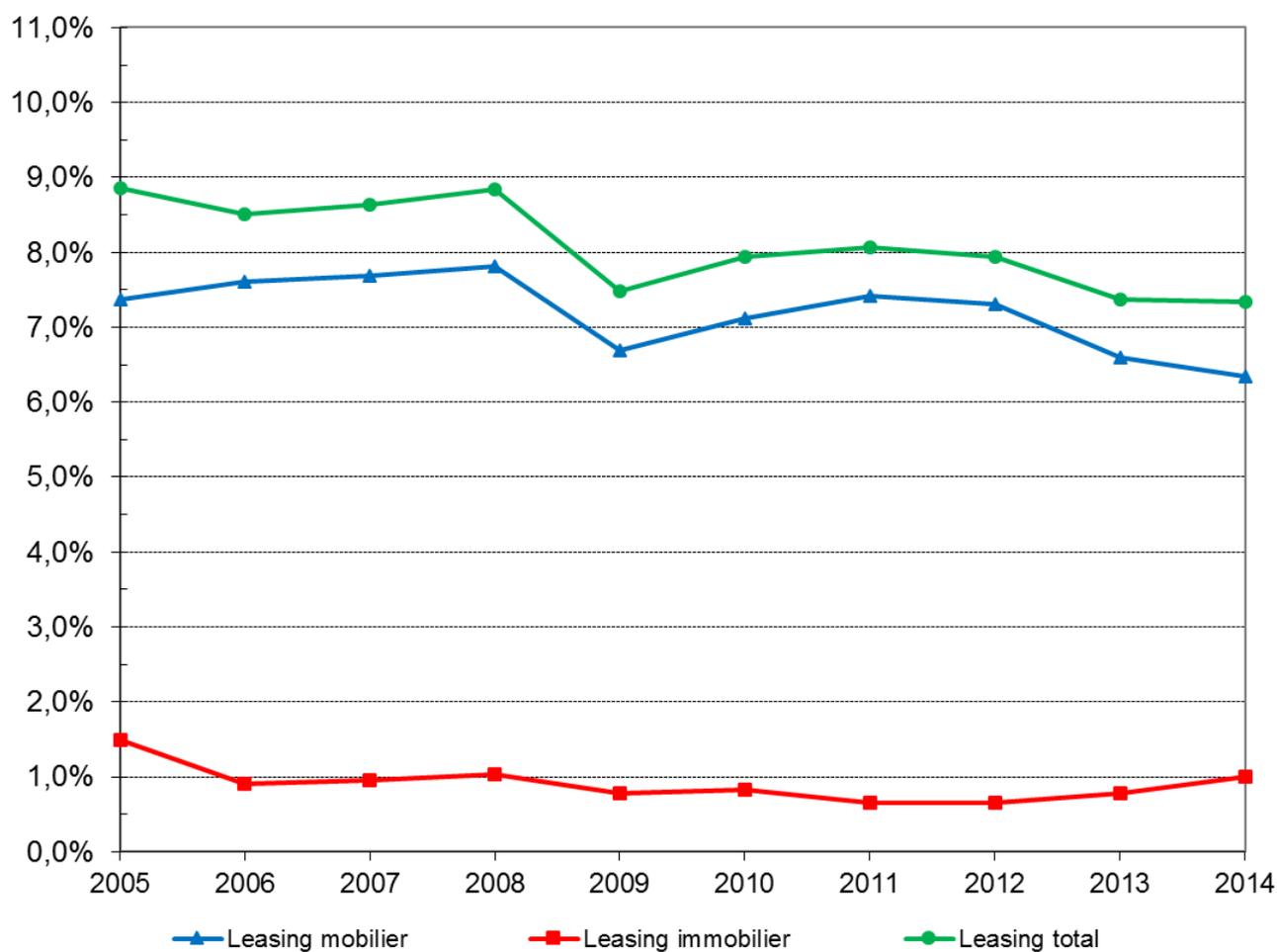
(en millions d'EUR)	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2014/2013
LEASING MOBILIER	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.087,9	3.683,4	3.765,5	2,2%
LEASING IMMOBILIER	351,9	644,0	414,7	362,3	438,3	591,4	34,9%
TOTAL GENERAL	3.080,9	3.844,9	4.005,5	4.450,3	4.121,7	4.356,8	5,7%

Production du leasing mobilier et leasing immobilier (en millions d'EUR)



* Sur base de la signature du contrat.

Degré de pénétration du leasing⁽¹⁾ (membres de l'ABL)



(1) Production annuelle du leasing par rapport au formation brute de capital fixe des entreprises.

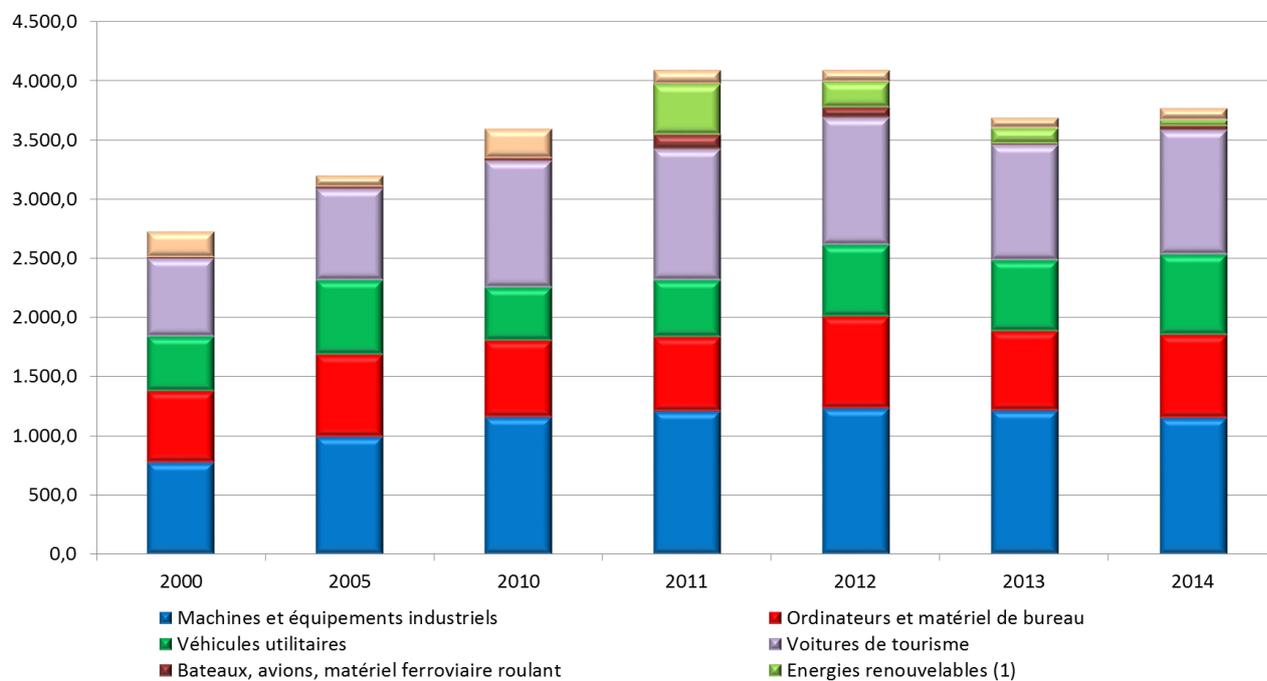
Leasing mobilier : production par type d'équipement (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2014/2013
Machines et équipements industriels	780,3	994,5	1.159,3	1.236,7	1.214,7	1.152,0	-5,2%
Ordinateurs et matériel de bureau	600,4	695,8	646,7	774,8	672,7	703,2	4,5%
Véhicules utilitaires	464,9	627,1	449,6	599,8	598,2	678,0	13,3%
Voitures de tourisme	657,8	770,6	1.063,7	1.071,2	970,7	1.045,0	7,7%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	14,3	16,2	24,3	90,0	15,8	39,6	151,2%
Energies renouvelables (1)				216,8	123,9	49,0	-60,5%
Autres	211,4	96,7	247,2	98,7	87,4	98,6	12,8%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.087,9	3.683,4	3.765,5	2,2%

	2000	2005	2010	2012	2013	2014
Machines et équipements industriels	28,6%	31,1%	32,3%	30,3%	33,0%	30,6%
Ordinateurs et matériel de bureau	22,0%	21,7%	18,0%	19,0%	18,3%	18,7%
Véhicules utilitaires	17,0%	19,6%	12,5%	14,7%	16,2%	18,0%
Voitures de tourisme	24,1%	24,1%	29,6%	26,2%	26,4%	27,8%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	0,5%	0,5%	0,7%	2,2%	0,4%	1,1%
Energies renouvelables (1)				5,3%	3,4%	1,3%
Autres	7,7%	3,0%	6,9%	2,4%	2,4%	2,6%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

Production du leasing mobilier par type d'équipement (en millions d'EUR)



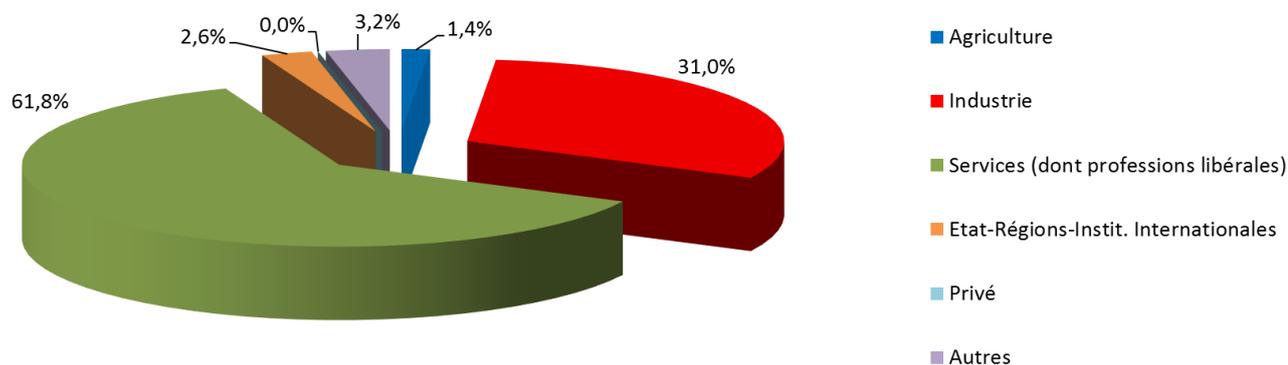
(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

Leasing mobilier : production par type de clients (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2014/2013
Agriculture	48,7	27,8	92,8	64,9	71,9	54,5	-24,1%
Industrie	882,5	913,1	1.308,3	1.399,8	1.332,4	1.165,7	-12,5%
Services (dont professions libérales)	1.159,7	1.597,2	1.595,1	2.267,8	2.035,0	2.325,4	14,3%
Etat-Régions-Instit. Internationales	85,2	142,7	206,1	271,8	170,2	97,7	-42,6%
Privé	3,6	37,8	9,2	0,0	8,3	0,0	-100,0%
Autres	549,4	482,3	379,3	83,7	65,6	122,2	86,1%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.087,9	3.683,4	3.765,5	2,2%

	2000	2005	2010	2012	2013	2014
Agriculture	1,8%	0,9%	2,6%	1,6%	2,0%	1,4%
Industrie	32,3%	28,5%	36,4%	34,2%	36,2%	31,0%
Services (dont professions libérales)	42,5%	49,9%	44,4%	55,5%	55,2%	61,8%
Etat-Régions-Instit. Internationales	3,1%	4,5%	5,7%	6,6%	4,6%	2,6%
Privé	0,1%	1,2%	0,3%	0,0%	0,2%	0,0%
Autres	20,1%	15,1%	10,6%	2,0%	1,8%	3,2%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

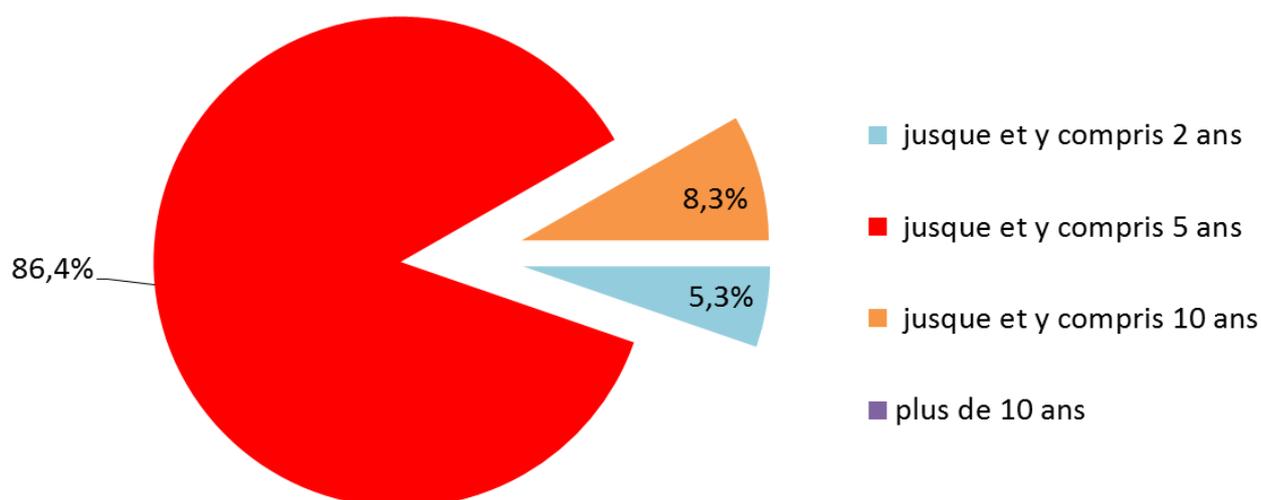
Production du leasing mobilier par type de clients (2014)



Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2014)
(montants en millions d'EUR)

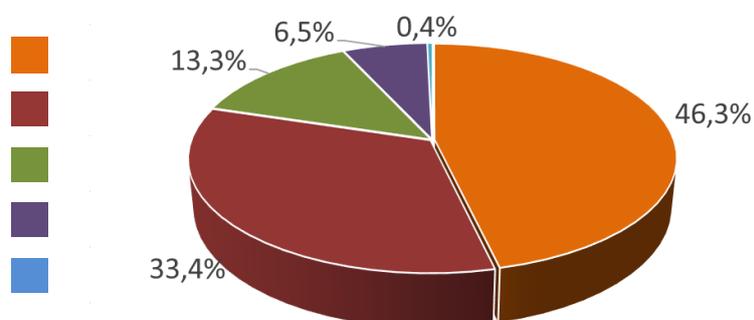
	Financier	Opérationnel	TOTAL
jusque et y compris 2 ans	319,7	61,6	381,3
jusque et y compris 5 ans	1.761,7	999,8	2.761,5
jusque et y compris 10 ans	481,5	96,2	577,7
plus de 10 ans	44,9	0,0	44,9
TOTAL	2.607,9	1.157,6	3.765,5

Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2014)



Leasing mobilier, production sur la base de l'importance du contrat (2014)
(nombre de contrats, en unités)

	TOTAAL
0 - 20.000 EUR	37.660
20.000 EUR - 50.000 EUR	27.176
50.000 EUR - 100.000 EUR	10.827
100.000 EUR - 1 million d'EUR	5.314
> 1 million d'EUR	309
TOTAAL	81.286



***Leasing mobilier financier et opérationnel (production)
par type d'équipement et par type de clients***
(Nombre en unités, montants en millions d'EUR)

2014	Leasing Financier		Leasing Opérationnel		Total	
TYPE D'EQUIPEMENT	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Machines et équipements industriels	10.941	952,7	1.795	199,3	12.736	1.152,0
Ordinateurs et matériel de bureau	9.776	498,0	3.764	205,2	13.540	703,2
Véhicules utilitaires	11.000	528,9	3.516	149,2	14.516	678,0
Voitures de tourisme	21.385	468,2	17.430	576,8	38.815	1.045,0
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	6	26,7	5	12,8	11	39,6
Energies renouvelables	94	47,9	3	1,0	97	49,0
Autres	1.416	85,4	155	13,2	1.571	98,6
TOTAL	54.618	2.607,9	26.668	1.157,6	81.286	3.765,5
PAR TYPE DE CLIENTS						
Agriculture	699	48,3	98	6,2	797	54,5
Industrie	9.881	879,2	4.337	286,5	14.218	1.165,7
Services (dont professions libérales)	39.474	1.533,5	17.821	791,8	57.295	2.325,4
Etat-Régions-Instit. internationales	1.362	69,2	490	28,5	1.852	97,7
Privé	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Autres	3.202	77,7	3.922	44,5	7.124	122,2
TOTAL	54.618	2.607,9	26.668	1.157,6	81.286	3.765,5

Evolution du leasing mobilier financier et opérationnel
(production, montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2014/2013
Leasing financier	1.767,5	1.842,8	2.327,5	2.854,3	2.613,9	2.607,9	-0,2%
Leasing opérationnel	963,3	1.358,2	1.263,3	1.233,7	1.069,5	1.157,6	8,2%
TOTAL	2.730,8	3.200,9	3.590,8	4.087,9	3.683,4	3.765,5	2,2%
Leasing financier	64,7%	57,6%	64,8%	69,8%	71,0%	69,3%	
Leasing opérationnel	35,3%	42,4%	35,2%	30,2%	29,0%	30,7%	
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	

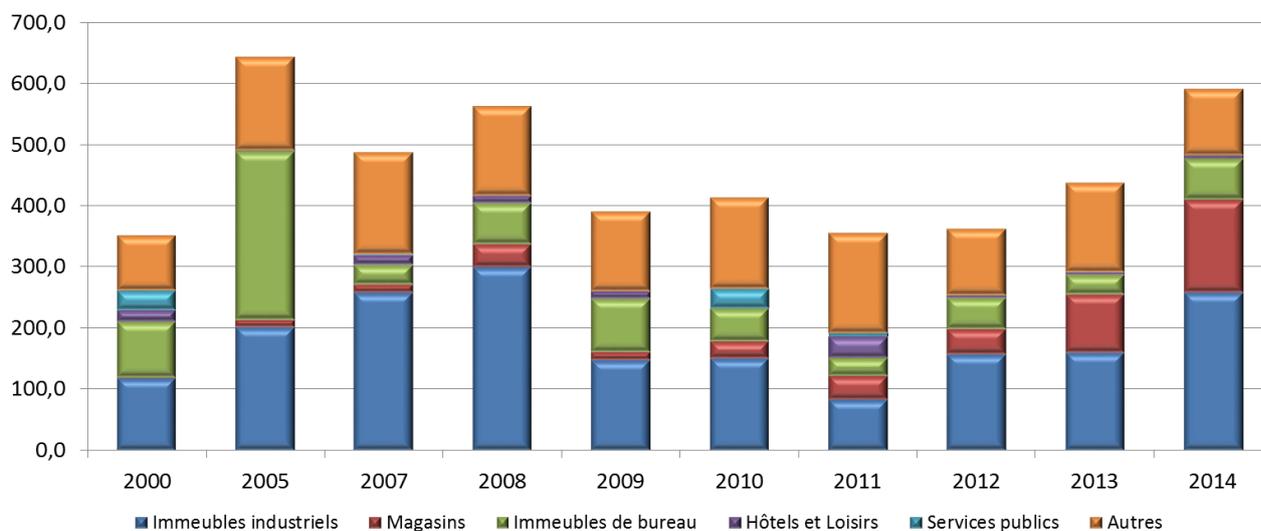
***Leasing immobilier par type d'immeubles (production)* :
répartition du leasing financier et opérationnel (2014)***
(montants en millions d'EUR)

	Financier	Opérationnel	Total
Immeubles industriels	109,3	148,2	257,5
Magasins	47,9	104,1	152,0
Immeubles de bureau	12,7	54,8	67,5
Hôtels et Loisirs	5,4	0,5	5,9
Services publics	0,0	0,0	0,0
Autres	39,0	69,5	108,5
TOTAL	214,3	377,1	591,4

Evolution du leasing immobilier par type d'immeubles (production)*
(montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2014/2013
Immeubles industriels	117,9	202,3	151,1	157,9	159,5	257,5	61,4%
Magasins	1,9	11,4	27,8	41,3	95,9	152,0	58,6%
Immeubles de bureau	91,4	275,9	54,0	50,5	32,9	67,5	104,8%
Hôtels et Loisirs	18,5	0,4	0,0	3,8	4,1	5,9	46,5%
Services publics	32,3	0,7	32,5	0,0	0,0	0,0	
Autres	90,0	153,4	149,3	108,8	146,0	108,5	-25,7%
TOTAL	351,9	644,0	414,7	362,3	438,3	591,4	34,9%

Production du leasing immobilier par type d'immeubles
(en millions d'EUR)*



* Sur base de la signature du contrat.

Leasing mobilier et immobilier : encours

(Montants en millions d' EUR; nombre en unités)

	2005		2010		2012		2013		2014		2014/2013	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Leasing mobilier	240.161	6.356,7	270.825	7.988,7	254.434	8.531,8	258.357	8.613,7	263.576	8.824,8	2,0%	2,5%
Leasing immobilier	1.363	2.490,0	2.147	3.969,4	2.391	4.123,7	2.432	4.170,2	2.533	4.172,8	4,2%	0,1%
Total	241.524	8.846,7	272.972	11.958,1	256.825	12.655,5	260.789	12.783,9	266.109	12.997,6	2,0%	1,7%

Véhicules : évolution de l'encours

	Nombre (en unités)					Montant (en millions d'EUR)				
	2008	2010	2012	2013	2014	2008	2010	2012	2013	2014
Nouvelles voitures	95.718	92.451	99.104	92.265	92.769	1.697,6	1.571,4	1.975,3	1.761,9	1.858,5
Voitures d'occasions	4.334	2.834	3.412	3.342	3.771	74,2	47,6	59,2	59,3	68,2
Véhicules utilitaires	46.933	31.054	39.143	37.003	44.420	1.346,4	759,8	1.220,0	929,4	1.232,1
TOTAL	146.985	126.339	141.665	138.610	140.960	3.118,2	2.378,8	3.254,6	2.750,6	3.158,8



Liste des membres

ASSOCIATION BELGE DE LEASING

Secrétariat
Rue d'Arlon 82
1040 Bruxelles
TEL +32 (2) 507 69 23
FAX +32 (2) 888 68 11
E-mail : ao@febelfin.be

Composition du Conseil d'Administration (jusqu'au 28 avril 2015)

Président :	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Lease Group)
Vice-Président :	Geert MARKEY	(KBC Lease)
Membres :	Patrick BESELAERE	(ING Lease Belgium)
	Marc CLAUS	(EB Lease)
	Guy DE CEUSTER	(Belfius Lease)
	Christian LEVIE	(Econocom Lease)
	Catherine MEYERS	(De Lage Landen Leasing)
	Francis PETERS	(Van Breda Car Finance)
Secrétaire général :	Anne-Mie OOGHE	

Composition du Conseil d'Administration (à partir du 28 avril 2015)

Président :	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Lease Group)
Vice-Président :	Geert MARKEY	(KBC Lease)
Membres :	Patrick BESELAERE	(ING Lease Belgium)
	Marc CLAUS	(EB Lease)
	Guy DE CEUSTER	(Belfius Lease)
	Christian LEVIE	(Econocom Lease)
	Catherine MEYERS	(De Lage Landen Leasing)
	Francis PETERS	(Van Breda Car Finance)
Secrétaire général :	Anne-Mie OOGHE	



MEMBRES EFFECTIFS

AB LEASE

Bergensesteenweg 488 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUEW
Tél. 02/414.76.72 - Fax 02/414.92.00

AGFA FINANCE

Septestraat 27 - 2640 MORTSEL
Tél. 03/444.71.90 - Fax 03/444.71.91

ABN AMRO LEASE

Franz Lisztplantsoen 100, 3533 JG UTRECHT (NL)
Tél : +31 30 290 65 80 – Fax : +31 30 290 65 94

ALPHA CREDIT

Ravensteinstraat 60/15, 1000 BRUSSEL
Tel : 02/508 02 21 – Fax : 02/502 73 94

BELFIUS LEASE

Rogier plein 11 - 1210 BRUXELLES
Tél. 02/222.37.12 - Fax 02/222.37.13

BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM

Industriepark "DE VLIET"
Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM
Tél. 03/890.51.01 - Fax 03/890.51.39

BNP PARIBAS LEASE GROUP

Chaussée de Gand 1440 - 1082 BRUXELLES
Tél. 02/506.02.11 - Fax 02/511.99.60

CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES BELGIUM (CFSB)

Steenweg op Brussel 340 - 3090 OVERIJSE
Tél. 02/689.22.10 – Fax 02/688.14.85

CHG-MÉRIDIAN COMPUTER LEASING BELGIUM

Chaussée Romaine 468 – 1853 GRIMBERGEN
Tél. 02/705.46.00 – Fax 02/705.35.87

CM-CIC LEASING Belgium

rue de Crayer 14 – 1000 BRUXELLES
Tél. 02/626 02 70 – Fax 02/626 02 71

DEUTSCHE LEASING BENELUX

Generaal Lemanstraat 74 - 2600 ANTWERPEN
Tél. 03/286.43.85 - Fax 03/286.43.99

REPRESENTANTS

Sylvie BEEUWSAERT
sylvie@ablease.com

Magda DEBURGHGRAEVE
magda.deburghgraeve@agfa.com

Judith BÜHLER
Judith.Buhler@be.abnamrelease.com

Bart VERVENNE
bart.vervenne@alphacredit.be

Guy DE CEUSTER
guy.deceuster@belfius.be

Ariane STRUYF
ariane.struyf@bmw.be

Dirk BOEYKENS
dirk.boeykens@bnpparibas.com

Maxime SEMPO
maxime.sempo@cat.com

Rony TIMMERMANS
rony.timmermans@chg-meridian.com

Patrice LABBE
patrice.labbe@cmcic.com

Marc ANDRIES
Marc.Andries@dlbenelux.com

DE LAGE LANDEN LEASING
Lozenberg 5 - 1932 ZAVENTEM
Tél. 02/716.56.01 - Fax 02/718.04.98

Catherine MEYERS
Catherine.Meyers@dllgroup.com

D'IETEREN LEASE
rue du Mail 50 - 1050 Ixelle
Tél. 02/756 87 03 - Fax 02/756 87 29

Pierre LIBEN
pierre.liben@vdfin.be

DOOSAN BENELUX
Drève Richelle 167 – 1410 WATERLOO
Tél. 02 371 68 11

Frans H.W. JANSEN
frans.jansen@doosan.com

EB-LEASE
Burgstraat 170 - 9000 GENT
Tél. 09/224.74.74 - Fax 09/224.43.35

Marc CLAUS
marc.claus@europabank.be

ECONOCOM LEASE
Horizon Parc
Leuvensesteenweg 510 B 80 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/790.81.11 - Fax 02/790.81.20

Christian LEVIE
christian.levie@econocom.com

ING LEASE BELGIUM
Cours Saint Michel 60 - 1040 BRUXELLES
Tél. 02/739.64.11 - Fax 02/739.64.35

Patrick BESELAERE
patrick.beselaere@ing.com

INTEGRALE
Place St. Jacques 11 bte 101 - 4000 LIEGE
Tél. 04/232.44.11 - Fax 04/232.44.51

Patrice BEAUPAIN
patrice.beaupain@integrale.be

KBC LEASE BELGIUM
Diestsepoort 1 - 3000 LEUVEN
Tél. 016/88.10.10 – Fax 016/88.10.30

Geert MARKEY
geert.markey@kbcleasegroup.be

KOMATSU FINANCIAL EUROPE
Mechelsesteenweg 586 - 1800 VILVOORDE
Tél. 02/255 24 32

Kris DE GEYTER
kris.degeyter@komatsu.eu

MAXITRUCK FINANCE & LEASE
Deerlijksestraat 38 - 8500 KORTRIJK
Tél. 056/20 26 36 - Fax 056/20.24.29

Karl VERVAEKE
info@maxitruck.com

MERCEDEZ-BENZ FINANCIAL SERVICES
Tollaan 68 - 1200 SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE
Tél. 02/254.68.11 - Fax 02/254.68.01

Yves SPIESSENS
yves.spiessens@daimler.com

PACCAR FINANCIAL BELGIUM
Luxemburgstraat 17, 9140 TEMSE
Tel : 03/710 14 76 – Fax : 03/710 14 68

Bert JANSSEN
bert.janssen2@paccar.com



REALLEASE

Boulevard du Souverain 100 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02/679 90 44 (02/679. 91. 22) - Fax 02/679.90.80

SAMBRELEASE

Av. Georges Lemaître, 62 - Aéroport 6041 GOSSELIES
Tél. 071/25.94.94 - Fax 071/25.94.99

SARELCO

Scherpenberg - Dreef 99 - 3700 NEREM-TONGEREN
Tél. 012/23.88.04 – Fax 012/23.73.67

SG EQUIPMENT FINANCE BENELUX

Coremansstraat 34 - 2600 ANTWERPEN
Tel. 03/220.00.33 - Fax 03/232.21.87

VAN BREDA CAR FINANCE

Ledeganckkaai 7 – 2000 ANTWERPEN
Tél. 03/217.61.11 - Fax 03/235.49.34

XEROX FINANCIAL SERVICES

Wezembeekstraat 5 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/716.66.03 - Fax 02/716.66.04

Thierry TERNIER

Thierry.Ternier@keytradebank.com

Martine DEGRAUX

martine.degraux@sambrinvest.be

Philippe KARELLE

p.karelle@skynet.be

Luc VAN DINGENEN

Luc.VanDingenen@sgef.be

Francis PETERS

Francis.Peters@vanbredacarfinance.com

Catherine MORES

catherine.mores@xerox.com

MEMBRES ASSOCIES

BUYLE LEGAL

Avenue Louise 523 – 1050 BRUXELLES
Tel. +32 02 600 52 23 – Fax : +32 02 600 52 01

RITCHIE BROS

Concordiastraat 20 – 4811 NB Breda (NL)
Tel. +31 622 21 27 60 - Fax +31 168 39 22 50

TROOSTWIJK

Desguinlei 22 bus 3 - 2018 Antwerpen (Belgium)
Tel. +32 (0)3 287 62 62 - Fax : +32 (0)3 287 62 63

REPRESENTANTS

Daniel Van der MOSEN

dvandermosen@buylelegal.eu

Christian SONNEVILLE

csonneville@rbauction.com

Paul WEYERS

p.weyers@troostwijk.be

Total actuel des membres : 32